

**DECRET N° 2003-146 DU 30 AVRIL 2003**

Portant création, attributions et fonctionnement du comité de suivi des recommandations de l'atelier national sur l'élimination du plomb dans l'essence et de la mise en œuvre du plan d'action.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-509 du 30 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 avril 2003 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un comité de suivi des recommandations de l'atelier national sur l'élimination du plomb dans l'essence et de la mise en œuvre du plan d'action.

**Article 2** : Ce comité est composé des représentants des départements ministériels et des structures non gouvernementales ci-après :

- Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère chargé de l'Environnement ( 2 représentants) ;
- Ministère chargé de l'Energie (un représentant) ;
- Ministère chargé des Transports (un représentant) ;
- Ministère chargé des Finances (un représentant) ;
- Ministère chargé du Commerce (un représentant) ;
- Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité (un représentant) ;
- Ministère chargé de la Justice et de la Législation (un représentant) ;
- Ministère chargé de la Formation Professionnelle (un représentant) ;
- Ministère chargé de la Santé Publique (un représentant) ;
- Groupement des Compagnies Pétrolières chargé de l'importation et de la distribution des produits pétroliers (2 représentants) ;
- Union Nationale des Importateurs et Revendeurs de Véhicules d'Occasions du Bénin (2 représentants) ;
- Collectifs des Conducteurs de Taxis-Motos ( 2 représentants) ;

- Collectif des Syndicats des conducteurs automobiles du Bénin (2 représentants) ;

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

**Article 3** : Le Comité chargé du suivi des recommandations de l'atelier national sur l'élimination du plomb dans l'essence et de la mise en œuvre du plan d'action a pour attributions :

1. le suivi des recommandations de l'atelier national sur l'élimination du plomb dans l'essence qui sont :
  - a. la mise en œuvre d'un programme de formation et/ou de recyclage des mécaniciens par le Ministère chargé de la Formation Professionnelle, en collaboration avec celui chargé de l'Environnement ;
  - b. l'approvisionnement auprès des raffineries de pétrole de l'espace économique UEMOA pour bénéficier du désarmement douanier ;
  - c. l'adaptation des équipements actuels au stockage de l'essence sans plomb ;
  - d. l'utilisation de la fiscalité intérieure pour une meilleure incitation à la consommation de l'essence sans plomb ;
  - e. l'orientation des consommateurs par un désarmement douanier vers des véhicules adaptés à la consommation de l'essence sans plomb ;
  - f. l'application effective du décret n° 2002-671 du 29 décembre 2000 portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des matériels et biens d'équipement d'occasion ;
  - g. la création par le Ministère chargé des hydrocarbures d'une structure du contrôle de la qualité des produits pétroliers ;
  - h. l'assainissement du marché national des produits pétroliers par l'information, l'éducation et la communication (IEC) et l'application des mesures coercitives.

2- l'exécution des activités contenues dans le plan d'action pour l'élimination du plomb dans l'essence d'ici à 2005.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**Article 4** : Les organes du comité national sont :

- 1 – l'assemblée générale ;
- 2 - le bureau exécutif ;
- 3 – le secrétariat permanent.

**Article 5** : L'ensemble des membres cités à l'article 2 forme l'assemblée générale (A.G.) du comité de suivi qui est son organe de décision.

A ce titre, elle :

- définit les activités annuelles à mener ;
- adopte le budget du comité et contrôle son exécution ;
- adopte son règlement intérieur.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois l'an.

Les sessions ordinaires ont lieu aux mois de juin et de décembre.

La session de juin est une session essentiellement budgétaire. Celle de décembre est consacrée au bilan et au contrôle de la gestion du bureau exécutif.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Dans son fonctionnement, elle peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

**Article 6** : L'Assemblée générale est dirigée par un présidium de cinq membres ainsi composé :

- **Président** : le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- **Vice-Président** : le représentant du groupement des Compagnies pétrolières chargées de l'importation et de la distribution des produits pétroliers ;

- **Secrétaire** : le représentant de l'Union Nationale des Importateurs et revendeurs de véhicules d'occasion du Bénin ;
- **Premier Rapporteur** : le représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- **Deuxième Rapporteur** : le représentant du Ministère chargé de la Santé Publique.

**Article 7** : L'organe d'exécution des décisions du comité National de Suivi est le Bureau Exécutif. Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1 – **Président, chargé de diriger et de coordonner les activités du comité** : un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- 2.- **Premier Vice-Président** : un représentant du Groupement des Compagnies Pétrolières chargées de l'Importation et de la distribution des produits pétroliers raffinés ;
- 3.- **Deuxième Vice-Président** : un représentant de l'Union des Importateurs des véhicules d'occasion du Bénin.
- 4.- **Secrétaire, chargé des questions techniques** : le représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- 5.- **Secrétaire, chargé des affaires Juridiques** : le représentant du Ministère chargé de la législation ;
- 6.- **Secrétaire, chargé de la Fiscalité pétrolière** : le représentant du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- 7.- **Secrétaire, chargé de l'information et de la vulgarisation des activités du Comité** : un représentant du collectif des conducteurs de véhicules ;
- 8.- **Secrétaire, chargé de la rédaction des comptes rendus et rapports d'activités et de la recherche en santé publique** : le représentant du Ministère chargé de la Santé Publique.

**Article 8** : Le bureau exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre aux mois de février, mai, août et novembre et toutes les fois en cas de besoin sur convocation de son Président.

**Article 9** : Le Secrétariat Permanent du comité de suivi est assuré par la Direction de l'Environnement.

A ce titre, il gère les activités du Comité, convoque les réunions et sessions et expédie les affaires courantes.

**Article 10** : Les charges afférentes au fonctionnement du comité sont imputables au budget national et aux ressources extérieures allouées à la mise en œuvre du plan d'action pour l'élimination du plomb dans l'essence.

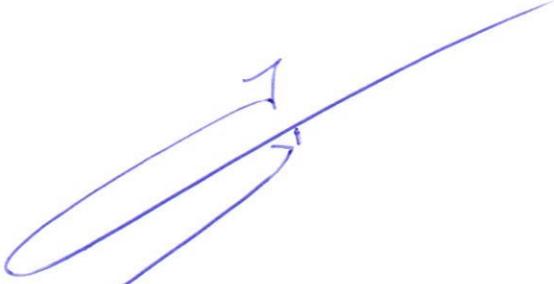
**Article 11** : Les membres du comité de suivi sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition de leurs structures de tutelle.

**Article 12** : Le mandat des membres du comité de suivi prend fin en décembre 2005.

**Article 13** : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



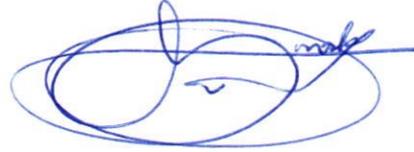
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Hydraulique,



**Kamarou FASSASSI.-**

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



**Luc-Marie Constant GNACADJA**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4  
MEHU 4 MFE 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-